

## **Directives du CAS de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel (D CAS méd)**

Le Rectorat,

vu l'art. 12, al. 2 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade, du 4 avril 2024,

arrête :

### **Article premier**

But

<sup>1</sup>Le Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) « de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel » (ci-après : CAS) vise à développer les compétences communicationnelles et relationnelles des participant·e·s pour leur permettre de médier en contexte scolaire et éducationnel.

<sup>2</sup>Le CAS vise à développer les compétences suivantes :

- accueillir les demandes et définir les besoins des médié·é·s ainsi que les soutenir dans la recherche autonome de solutions ;
- tendre à une évaluation des risques et des enjeux en lien avec les contextes institutionnels ;
- définir des stratégies d'intervention dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en collaboration avec les différent·e·s actrices et acteurs du réseau au besoin.

### **Art. 2**

Objet

En complément, aux dispositions générales applicables aux formations certifiantes du Règlement de la filière de formation continue et postgrade du 4 avril 2024, les présentes directives fixent la composition du comité de formation, la durée des études et les conditions d'admission au CAS.

### **Art. 3**

Titre délivré

Le titre délivré est un « Certificat d'études avancées (Certificate of Advanced Studies) de médiatrice ou médiateur en milieu scolaire et éducationnel » et compte 15 crédits ECTS.

### **Art. 4**

Comité de formation

<sup>1</sup>Un comité de formation est constitué, il est composé :

- de la ou du répondant·e de domaine ;
- de la ou du responsable de projet ;
- d'au moins une ou un expert·e des domaines de la médiation FSM et/ou des droits de l'enfant intervenant dans le CAS.

<sup>2</sup>Le comité peut faire appel à des consultantes ou consultants externes.

<sup>3</sup>Son rôle est de veiller à l'amélioration continue de la formation, notamment en étant au fait des récents apports scientifiques et pratiques de la médiation en Suisse et de l'état des lieux de la

Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE) dans l'éducation.

<sup>4</sup>Le comité est placé sous la responsabilité de la ou du responsable de projet. Il se réunit au moins une fois par année académique.

**Art. 5**

Durée des études

Le CAS se déroule sur 4 semestres, travail de fin de formation compris.

**Art. 6**

Admission

<sup>1</sup>Sont admissibles, les candidat-e-s :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée ou en psychologie et en santé scolaire ;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle en milieu scolaire ou éducationnel ;
- c) pouvant attester de l'exercice de la médiation en milieu scolaire ou éducationnel dès la seconde année de formation, sans exercer de fonction d'autorité au sein de l'établissement ;
- d) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- e) qui n'ont pas été exclus d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

**Art. 7**

Procédure de sélection

<sup>1</sup>En fonction des places disponibles en formation, les candidat-e-s sont admis selon l'ordre de priorité suivant :

- a) les personnes candidates de l'espace BEJUNE titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la CDIP, soutenues par leur canton ou leur direction et qui sont employées, dès la seconde année de la formation, dans une école partenaire en tant que médiatrice ou médiateur en milieu scolaire ;
- b) les personnes candidates de l'espace BEJUNE soutenues par leur canton ou leur direction et qui sont employées, dès la seconde année de la formation, en tant que médiatrice ou médiateur en milieu éducationnel et/ou scolaire.

<sup>2</sup>Les places restantes sont attribuées aux autres personnes candidates selon leur aptitude à l'obtention du CAS qui est évaluée sur la base de leur lettre de motivation. Cas échéant, la ou le responsable de projet peut convoquer les personnes candidates pour un entretien avec le comité de formation.

**Art. 8**

Voies de droit

<sup>1</sup>Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup>Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

<sup>3</sup>Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal

cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

**Art. 9**

Dispositions transitoires

Les candidat·e·s au CAS en médiation scolaire entrés en formation à la HEP-BEJUNE avant l'entrée en vigueur des présentes directives restent soumis aux dispositions du Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées en médiation scolaire (CAS médiation scolaire) (R.16.8.13), du 22 avril 2020.

**Art. 10**

Dispositions finales

<sup>1</sup>Le Règlement concernant la formation complémentaire visant à l'obtention d'un certificat d'études avancées en médiation scolaire (CAS médiation scolaire), du 22 avril 2020 est abrogé.

<sup>2</sup>Les présentes directives ont été adoptées le 16 avril 2024 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

<sup>3</sup>Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024.

Delémont, le 16 avril 2024

**Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE**

**Maxime Zuber**

Recteur